

# RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLÉGATION D'AUTORITÉ DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

<b>TITRE DU RÈGLEMENT :</b>					
Règlement relatif à la délégation d'autorité de l'Autorité régionale de transport métropolitain					
<b>Date de l'approbation initiale au conseil d'administration :</b>	2017-06-29	<b>Entrée en vigueur :</b>	2017-06-29	<b>N° de résolution :</b>	17-CA(ARTM)-20
<b>Date de révision par le conseil d'administration :</b>	2019-01-31	<b>Entrée en vigueur :</b>	2019-01-31	<b>N° de résolution :</b>	19-CA(ARTM)-04
	2020-01-30		2020-01-30		20-CA(ARTM)-06
<b>Documents de référence :</b>	<p><i>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)</i>  <i>Article 16 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01)</i></p>				
<b>Personnes assujetties :</b>	Le personnel de l'Autorité régionale de transport métropolitain				
<b>Sommaire exécutif :</b>	Ce règlement énonce les personnes autorisées à contracter des engagements financiers au nom de l'Autorité et à signer les documents découlant de ces engagements.				
<b>Responsable de l'émission et de la mise à jour :</b>	Directeur exécutif – Finances et trésorerie				
<b>Version du document :</b>	R02				
<b>Fréquence de révision :</b>	Annuelle				

## TABLE DES MATIERES

1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	1
2.	DÉFINITIONS .....	2
3.	CONTRATS .....	2
3.1.	PRINCIPES ET INTERPRÉTATION.....	2
3.2.	CONTRATS GÉNÉRATEURS DE REVENUS .....	3
3.3.	ENGAGEMENT FINANCIER DONT L'OBJET EST PRÉVU AU BUDGET .....	3
3.4.	ENGAGEMENT FINANCIER DONT L'OBJET N'EST PAS PRÉVU AU BUDGET OU EXCÈDE LE MONTANT BUDGÉTÉ.....	4
3.5.	APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (EXO).....	4
3.6.	AUTRES CONTRATS LIANT L'AUTORITÉ .....	4
4.	RÈGLEMENT D'UN LITIGE, QUITTANCE ET RADIATION DE CRÉANCES .....	5
4.1.	RADIATION DE CRÉANCES, QUITTANCES ET MAINLEVÉES .....	5
4.2.	RÈGLEMENT D'UN LITIGE .....	5
5.	DÉROGATIONS.....	5
6.	SIGNATURES.....	6
7.	PLACEMENTS .....	7
8.	DISPOSITIONS FINALES.....	7



## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Délégation de pouvoirs** – Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs administratifs et financiers. Par le présent règlement, il délègue aux titulaires des postes mentionnés dans ledit règlement, y compris ceux nommés par intérim, les pouvoirs énumérés à l'égard de leurs activités respectives. Cette autorisation est donnée dans le but d'avoir une plus grande flexibilité de gestion et de rendre les personnes imputables de leurs décisions. Les contrats qui ne font pas l'objet d'une délégation d'autorité aux termes du présent règlement relèvent de l'autorité du conseil d'administration.

**Cadre applicable** – L'exercice d'un pouvoir délégué est conditionnel au respect des lois, notamment de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), de tout règlement, politique, directive ou procédure adopté par le conseil d'administration ou le directeur général de l'Autorité. Plus particulièrement, ce pouvoir doit être exercé en respectant le *Règlement sur la gestion contractuelle de l'Autorité* et le plan d'effectifs.

**Limite à la délégation** – Aucun pouvoir délégué à un titulaire par le présent règlement ne l'autorise à approuver un acte par lequel il reçoit directement ou indirectement un avantage financier ou autre.

**Certificat du trésorier** – La production d'un certificat du trésorier attestant des crédits disponibles est obligatoire.

**Pièces justificatives** – Aucun paiement ne peut être fait sans que soient produites les pièces attestant de sa justification.

**Attestation de conformité quant aux services rendus par une personne** – Les titulaires des postes mentionnés dans le présent règlement sont chargés de s'assurer et d'attester que tous les services rendus ou les biens livrés à l'Autorité, pour leur unité, sont fournis et payés conformément aux conditions contractuelles qui sont applicables.

**Imputabilité** – Malgré toute sous-délégation pouvant être faite, le titulaire de l'autorité en vertu du présent règlement demeure en tout temps imputable des engagements financiers autorisés par la personne à qui il a délégué un pouvoir ainsi que de l'imputation des montants dans le compte approprié.

**Interdiction de fractionnement** – En aucun temps un engagement financier ne peut être fractionné aux seules fins de permettre son autorisation par une personne autre que celle qui aurait autrement eu l'autorité d'approuver cet engagement.

**Traitement budgétaire** – Les montants doivent en tout temps être utilisés pour l'objet pour lequel ils ont été budgétés, à moins qu'un transfert budgétaire n'ait été autorisé par le directeur exécutif - Finances et trésorerie et par le directeur exécutif de l'unité concernée, ou par le directeur général, le cas échéant.

**Portée** – Le présent article énonce les principes généraux applicables au présent règlement et n'a pas pour effet de modifier ou de limiter les obligations autrement prévues au présent règlement.

**Interprétation** – Lorsque le présent règlement attribue à une personne le pouvoir d'approuver ou de signer certains contrats ou actes, ce pouvoir s'étend également à toute personne occupant un poste de niveau hiérarchique supérieur dans la même unité ou au directeur général.

**Rédaction** – La forme masculine utilisée dans ce règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes. Elle est utilisée dans le but d'alléger la présentation du texte et d'en faciliter la compréhension.

## 2. DÉFINITIONS

- 1) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

**Conseil d'administration** - signifie le conseil d'administration de l'Autorité ;

**Contrat** - signifie tout contrat, convention, entente, protocole, engagement ou document liant l'Autorité, de même que tout avenant ;

**Engagement financier** - correspond à la dépense prévue ou, s'il ne s'agit pas d'une dépense fixe, de la dépense estimée, que l'Autorité doit encourir relativement à un contrat de quelque nature que ce soit ;

**Loi sur l'Autorité** - signifie la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ. c.A-33.3 ;

**Autorité** - signifie l'Autorité régionale de transport métropolitain.

## 3. CONTRATS

### 3.1. PRINCIPES ET INTERPRÉTATION

- 1) **Principe** – Le présent article identifie les personnes autorisées à approuver l'octroi de contrats selon la nature du contrat et le montant de l'engagement financier qui y est visé ou des revenus prévus, le cas échéant, et ce, quel que soit leur mode d'attribution.
- 2) **Options** – Dans la mesure où un contrat prévoit une ou plusieurs options, le calcul de la valeur totale de l'engagement financier pour ce contrat doit tenir compte de l'exercice de l'ensemble de ces options.
- 3) **Détermination de la valeur de l'engagement financier** – Lorsqu'un contrat prévoit des engagements dont les dépenses sont ou seront constatées et approuvées dans un autre contrat, seul le contrat dans lequel sont établies les dépenses doit faire l'objet d'approbation selon le présent règlement et doit être considéré dans la détermination de la valeur de l'engagement financier.

À titre d'exemple, un protocole d'entente, dont toutes des obligations seront circonscrites à l'intérieur d'un appel d'offres découlant dudit protocole d'entente, sera réputé de valeur nulle.

- 4) **Taxes** – La portion des taxes à la consommation payable par l'Autorité et qui ne sont pas récupérables doit être prise en considération dans la détermination du montant de l'engagement financier.
- 5) **Avenants** – Tout avenant nécessite l'approbation de la personne autorisée à octroyer le contrat initial, dans la mesure où le montant total du contrat initial et des avenants n'excède pas le seuil financier sous l'autorité de la personne qui a autorisé le contrat initial. Autrement, l'avenant nécessite l'approbation de la personne autorisée à octroyer un contrat dont la valeur de l'engagement financier correspond au montant total du contrat initial et des avenants.
- 6) **Exception** – Le directeur général peut autoriser tout avenant à un contrat autorisé par le conseil d'administration, pourvu que la valeur totale des avenants déjà autorisés et de l'avenant à autoriser pour ce contrat n'excède pas 15 % du montant autorisé par le conseil d'administration pour ce contrat, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

### 3.2. CONTRATS GÉNÉRATEURS DE REVENUS

- 1) **Contrat générant des revenus annuels totaux inférieurs à 75 000 \$** – Le directeur exécutif – Finances et trésorerie peut autoriser tout contrat dont l'objet vise à générer des revenus pour l'Autorité lorsque les revenus totaux réels ou estimés sont inférieurs à 75 000 \$ annuellement.
- 2) **Contrat générant des revenus annuels totaux inférieurs à 100 000 \$** – Le directeur général peut autoriser tout contrat dont l'objet vise à générer des revenus pour l'Autorité lorsque les revenus totaux réels ou estimés sont inférieurs à 100 000 \$ annuellement.

### 3.3. ENGAGEMENT FINANCIER DONT L'OBJET EST PRÉVU AU BUDGET

- 1) **Engagement financier d'un montant inférieur à 1 000 \$** – Uniquement s'il a été autorisé à prendre de tels engagements par le directeur général, un adjoint exécutif peut prendre tout engagement financier relié à ses activités pour un montant inférieur à 1 000 \$ et dont l'objet est prévu au budget.
- 2) **Engagement financier d'un montant inférieur à 25 000 \$** – Uniquement s'il a été autorisé à prendre de tels engagements par le directeur exécutif de qui il relève, un chef ou directeur peut prendre tout engagement financier relié à ses activités pour un montant inférieur à 25 000 \$ et dont l'objet est prévu au budget.
- 3) **Engagement financier d'un montant inférieur à 100 000 \$** – Un directeur exécutif peut prendre tout engagement financier relié à ses activités pour un montant inférieur à 100 000 \$ et dont l'objet est prévu au budget.

En l'absence d'un directeur exécutif, ce dernier peut déléguer à tout autre employé dont il a la responsabilité le pouvoir de prendre tout engagement financier dans les limites de ses pouvoirs.

- 4) **Engagement financier d'un montant inférieur à 250 000 \$** – Le directeur général peut prendre tout engagement financier dont le montant est inférieur à 250 000 \$ et dont l'objet est prévu au budget.

En l'absence du directeur général, le ou les directeurs exécutifs qu'il désigne peuvent prendre tout engagement financier ou permettre des avenants dans la limite de ses autorisations.

### 3.4. ENGAGEMENT FINANCIER DONT L'OBJET N'EST PAS PRÉVU AU BUDGET OU EXCÈDE LE MONTANT BUDGÉTÉ

- 1) **Engagement financier d'un montant inférieur à 15 000 \$** – Sous réserve de l'attestation des crédits disponibles par le trésorier, un directeur exécutif peut prendre tout engagement financier pour un objet relié à ses activités non prévues au budget ou excédant le montant budgété dont le montant est inférieur à 15 000 \$.
- 2) **Engagement financier d'un montant inférieur à 100 000 \$** – Sous réserve de l'attestation des crédits disponibles par le trésorier, le directeur général peut prendre tout engagement financier pour un objet non prévu au budget ou excédant le montant budgété dont le montant est inférieur à 100 000 \$.

### 3.5. APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

**Contrats visant la fourniture de services liés à l'exploitation avec des entreprises ferroviaires** – Aux fins de l'application de l'article 16 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain*, le directeur général peut autoriser le Réseau de transport métropolitain (le « **RTM (exo)** ») à conclure avec des entreprises ferroviaires des contrats dont l'objet est prévu soit au budget de l'Autorité ou celui du RTM (exo) ou dont l'engagement financier est inférieur à 250 000 \$ et visant la fourniture de services liés à l'exploitation d'une telle entreprise assujettie à la compétence du Parlement du Canada ou présenter à l'autorité fédérale une demande afin de se faire délivrer un certificat d'aptitude aux fins de construire ou d'exploiter un chemin de fer au sens de la *Loi sur les transports au Canada* (L.C. 1996, c. 10).

**Achat, location ou aliénation de bien** – Également, le directeur général peut autoriser le RTM (exo) à acquérir, louer ou aliéner tout bien pour l'établissement, l'exploitation ou le développement de son réseau de trains de banlieue dont l'objet est prévu soit au budget de l'Autorité ou celui du RTM (exo) ou dont l'engagement financier est inférieur à 250 000 \$.

### 3.6. AUTRES CONTRATS LIANT L'AUTORITÉ

- 1) **Contrat liant l'Autorité** – Le secrétaire général et directeur exécutif - Affaires juridiques peut autoriser tous les contrats types, autres contrats, conventions, ententes, protocoles ou autres documents légaux qui ont pour effet de lier l'Autorité et qui ne comportent aucun engagement financier ni aucun revenu, sous réserve de toute disposition contraire ou dérogation prévue au présent règlement.



## 4. RÈGLEMENT D'UN LITIGE, QUITTANCE ET RADIATION DE CRÉANCES

### 4.1. RADIATION DE CRÉANCES, QUITTANCES ET MAINLEVÉES

- 1) **Radiation d'une créance d'un montant inférieur à 100 000 \$** – Le directeur général peut procéder à une radiation de créance d'un montant inférieur à 100 000 \$.
- 2) **Mainlevées et quittances** – Outre le directeur général, le secrétaire général et directeur exécutif – Affaires juridiques peut, sous réserve de l'approbation du directeur exécutif – Finances et trésorerie, consentir des mainlevées, donner des quittances pour les sommes dues à l'Autorité ou libérer des garanties dans tous les cas où il s'agit de constater l'accomplissement d'une obligation en faveur de l'Autorité.

### 4.2. RÈGLEMENT D'UN LITIGE

- 1) **Principe** – Le règlement de tout litige ou poursuite doit être approuvé par le conseil d'administration ou conformément au présent article, et ce même si le règlement fait partie de l'enveloppe budgétaire approuvée lors de la conclusion d'un contrat.
- 2) **Règlement d'un montant inférieur à 50 000 \$** – Le secrétaire général et directeur exécutif – Affaires juridiques, peut autoriser le règlement de tout litige ou poursuite lorsque le montant est inférieur à 50 000 \$, que l'Autorité soit l'auteur de la réclamation, agisse en demande, que la réclamation soit formulée contre l'Autorité ou que celui-ci agisse en défense.
- 3) **Règlement d'un montant inférieur à 100 000 \$** – Le directeur général peut autoriser le règlement de tout litige ou poursuite lorsque le montant est inférieur à 100 000 \$, que l'Autorité soit l'auteur de la réclamation, agisse en demande, que la réclamation soit formulée contre l'Autorité ou que celui-ci agisse en défense.

## 5. DÉROGATIONS

- 1) **Force majeure** – Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la sécurité de la population ou des clients du transport en commun, à compromettre le maintien des services des transports en commun, ou à détériorer sérieusement les équipements de l'Autorité, le directeur général ou, en son absence, le directeur exécutif désigné en vertu du quatrième paragraphe de l'article 3.3 du présent règlement peut autoriser toute dépense qu'il juge nécessaire et prendre tout engagement financier pour remédier à la situation, quel que soit le montant de l'engagement financier. Dans ce cas, le directeur général ou le directeur exécutif doit faire un rapport motivé au conseil d'administration à la réunion subséquente.

## 6. SIGNATURES

- 1) **Principe général** – Sous réserve des dispositions ci-après, les signataires des contrats, visant à donner effet aux engagements financiers pris dans le cadre du présent règlement, sont les personnes autorisées à prendre lesdits engagements, conformément au présent règlement. Ces personnes peuvent également, sur approbation du directeur exécutif de qui elles relèvent, déléguer à un ou des employés de leur service le pouvoir de signer ces documents relatifs à ces engagements.
- 2) **Engagements financiers autorisés par le conseil d'administration** – Le directeur général, ou toute autre personne autorisée conformément au présent article, est autorisé à signer les documents découlant des engagements financiers autorisés par le conseil d'administration.
- 3) **Acquisition, disposition ou démembrement d'un droit de propriété** – Le secrétaire général et directeur exécutif – Affaires juridiques peut signer toute offre d'acquisition ou offre de disposition de biens immeubles, en propriété, nue-propriété, emphytéose, usufruit, usage, incluant la servitude réelle et tout autre démembrement ou modalité du droit de propriété, dont l'engagement financier a été autorisé conformément au présent règlement.
- 4) **Actes notariés** – Les actes notariés doivent être signés par le directeur général et le secrétaire général et directeur exécutif – Affaires juridiques ou en l'absence de l'un d'eux, par le directeur exécutif – Finances et trésorerie.
- 5) **Résolutions d'emprunt** – Le directeur général et/ou le directeur exécutif – Finances et trésorerie de l'Autorité peuvent signer seul ou conjointement, selon le cas, toute convention de prêt à long terme, tout billet à être souscrit par l'Autorité ainsi que tous les documents nécessaires pour donner effet aux résolutions d'emprunt approuvées par le conseil d'administration.
- 6) **Contrat attribué par demande de soumissions** – Le chef – Contrôle et administration peut signer toute lettre d'attribution d'un contrat ou tout avenant faisant suite à une demande de soumissions dont l'engagement financier a été autorisé conformément au présent règlement.
- 7) **Contrats de travail et documents connexes** – Le directeur exécutif (responsable de la ressource) est autorisé à signer le contrat de travail et tous les documents connexes, incluant toute lettre d'embauche, dont l'engagement financier a été autorisé conformément au présent règlement ou par le conseil d'administration.
- 8) **Contrat en technologie de l'information** – Le directeur exécutif – Technologie de l'information peut signer tout contrat en technologie de l'information, lorsque la dépense a été préalablement autorisée en vertu du présent règlement.

- 9) **Désignation d'autres signataires** – Le conseil d'administration peut également désigner, par résolution, d'autres signataires, sauf dans les cas où la loi désigne un signataire spécifique.

## 7. PLACEMENTS

- 1) **Placements** – Le directeur exécutif - Finances et trésorerie peut placer des sommes d'argent dans les types de placement prévus à la Politique relative à la gestion de la trésorerie.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

- 1) **Entrée en vigueur** – La version R02 du présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2020.
- 2) Toute modification à ce règlement doit être approuvée par résolution des membres du conseil d'administration et entrera en vigueur dès l'adoption d'une telle modification.